

Arrêt

n° 321 584 du 13 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum tenens* Me E. MASSIN, avocats, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [XXX] à Yaoundé, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession chrétienne. Vous êtes veuf et êtes père de 5 enfants, 4 résident actuellement à Bababjou. Votre dernière fille est née en Belgique et a la nationalité belge. Vous avez poursuivi des études jusqu'à l'âge de 16 ans avant d'exercer en tant que peintre en bâtiment. Avant votre départ du Cameroun, vous résidiez à Yaoundé depuis 2007.

En 2008, vous rencontrez [F. N.] (F.N.), actuellement secrétaire général de la présidence de la république du Cameroun, alors que vous travaillez pour la rénovation du palais Fustel. Il remarque votre travail et dit avoir besoin de vous prochainement.

En 2010, vous montez votre entreprise de peinture.

Fin 2016, le secrétaire de la république du Cameroun, F.N., vous recontacte et vous confie un projet de peinture dans sa résidence. Le montant des travaux est fixé à 26 millions FCFA soit 40 000 euros. Il vous paie une partie de la somme.

En novembre 2016, vous terminez le chantier. Vous ne recevez pas la fin de la somme et sollicitez votre client, qui dit vous payer prochainement. Vos employés se plaignent de ne pas être rémunérés pour leur travail.

Un mois plus tard, vous vous rendez chez le client et lui demandez la fin du montant. Il se plaint de vol sur sa propriété, vous vous opposez à ces accusations. Votre client appelle les autorités et vous êtes incarcéré durant une semaine avant d'être relâché contre un pot de vin. Vous êtes maltraité en détention. Suite à votre libération, vous vous rendez à nouveau chez le client pour lui réclamer votre dû. Le gardien vous explique que le client a une nouvelle fois appelé la police et qu'il compte porter plainte. Vous quittez les lieux.

Alors que vous n'avez pas été payé, vos employés se retournent vers vous pour réclamer leur salaire. Vous quittez Yaoundé avec votre épouse et rejoignez votre village natal. Sur place, vous recevez des appels menaçants ainsi qu'une visite à votre ancien domicile, où vous ne vous trouvez plus. Un de vos amis vous informe que vous pouvez trouver du travail en Algérie.

Le 15.05.2017, vous quittez le Cameroun en voiture. Lors du passage de la frontière, vous rencontrez un policier qui vous apprend que vous êtes recherché, vous le payez afin de pouvoir quitter le pays. Vous traversez plusieurs pays tels que le Nigéria, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali et l'Algérie.

En 2018, suite à la défaite de Maurice Kamto aux élections, vous vous rapprochez du MRC.

Le 24.11.2019, après avoir quitté l'Algérie pour la Libye, vous rejoignez l'Italie par la mer.

Le 22.01.2021, vous rejoignez l'Allemagne et y introduisez une demande de protection internationale en date du 10.02.2021.

Le 17.05.2021, vous participez à une manifestation en face de l'ambassade du Cameroun d'Allemagne.

Le 09.06.2021, les services allemands prennent à votre encontre une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 04.01.2022, vous rejoignez la Belgique sans connaître la réponse à votre demande de protection internationale introduite en Allemagne. Le 05.01.2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En mai 2022, vous participez à une manifestation organisée par la BAS en face de l'ambassade camerounaise de Belgique.

Depuis votre départ du pays, vous avez des contacts quotidiens avec des membres de votre famille. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous craignez des représailles de la part de [F. N.] et de la part de vos employés suite au travail non payé par [F. N.] ainsi que de la part de vos autorités en lien avec votre participation aux manifestations du MRC, de la BAS et de vos publications Facebook.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA relève que des éléments de votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient de relever que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale qu'il s'agisse de votre rencontre avec F.N., de sa proposition de travail, de votre contrat, de votre chantier sur place, du paiement partiel de ce chantier, de vos échanges avec lui, de vos demandes de paiement, de votre incarcération suite à votre dispute avec F.N., de votre libération, des menaces de vos employés, de vos actions pour le MRC, de votre participation aux manifestations en face des ambassades camerounaises, de vos publications Facebook, des menaces téléphoniques à votre encontre et des recherches dont vous dites faire l'objet. Or, selon vos propres déclarations, vous avez encore des contacts quotidiens au pays avec votre mère ou encore avec votre frère (NEP, p.8) de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et contradictions relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Tout d'abord, vous déclarez craindre des représailles de la part de [F. N.], secrétaire général de la république du Cameroun, en raison de votre réclamation du paiement des travaux effectués à son domicile. Cependant, le CGRA n'est nullement convaincu de la crédibilité de ce conflit avec [F. N.] et ce, pour plusieurs raisons.

Ainsi, le CGRA constate d'emblée une omission fondamentale dans vos déclarations successives dans le cadre de votre demande de protection internationale en Allemagne et ensuite en Belgique. En effet, lors de votre demande de protection internationale en Allemagne et lors de l'entretien réalisé par le BMF le 17.02.2021, vous n'évoquez à aucun moment l'identité ou le statut de votre client allégué, à savoir F.N., pourtant secrétaire général de la présidence de la république (voir farde bleue, document n°1bis: décision du BMF, refus d'octroi du statut de réfugié). Le fait que vous omettiez cet élément essentiel et central de votre récit, à l'origine de l'ensemble des problèmes que vous dites avoir rencontrés, grève déjà la crédibilité de vos déclarations. Invité à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous n'avez jamais donné l'identité de ce client, vous maintenez que « j'ai toujours prononcé ce nom dès que je peux l'accuser » (NEP, p.19). Vous ajoutez évasivement à ce sujet que la non-mention de F.N. lors de cet entretien est potentiellement due à l'interprète mais sans pouvoir expliquer les raisons de cette erreur (NEP, p. 14-15 et p.19). Or, il convient de noter que lors de votre entretien du 17.02.2021, vous avez pu relire et confirmer vos déclarations, omettant toujours le nom de F.N. (voir farde bleue, document n°1bis: décision du BMF, refus d'octroi du statut de réfugié). Force est de constater que pareille omission lors de votre demande de protection internationale en Allemagne ne peut que porter atteinte à la crédibilité de votre récit concernant votre relation de clientèle avec votre persécuteur allégué.

Par ailleurs, le CGRA relève, au sein de vos déclarations, l'omission de pas moins de 4 arrestations, mentionnées lors de votre audition en Allemagne et absentes de vos déclarations devant le CGRA. Ainsi, lors de votre audition du 17.02.2021 de Heidelberg, vous dites avoir été arrêté à près de 5 reprises par les autorités camerounaises, entre 2008 et 2016 (voir farde bleue, document n°1bis: décision du BMF, refus d'octroi du statut de réfugié, p.14). Or, dans un deuxième temps, lors de l'entretien réalisé par l'Office des étrangers, vous déclarez n'avoir été arrêté qu'à une seule reprise, en décembre 2016, en raison du conflit qui vous oppose à F.N. (Office des étrangers, questionnaire CGRA du 21.11.2022, 3.1.). Dans un troisième temps, lors de votre entretien personnel au CGRA, alors qu'il vous est explicitement demandé à combien de reprises vous avez été emprisonné, vous revenez alors sur vos déclarations précédentes et dites : « Surtout en fin d'année 2016, sinon fin 2010 mais je suis juste allé porter plainte, il m'a menacé il m'a dit rentrer chez vous, je suis parti. » (NEP, p.12). Force est de constater que l'omission devant les services belges de près de 4 arrestations alléguées, pourtant mentionnée lors de votre audition en Allemagne, et l'évolution de vos déclarations concernant vos précédentes détentions ne peut que porter atteinte de manière fondamentale à la crédibilité de votre récit.

Notons pour suivre que vos déclarations successives en Allemagne et devant le CGRA discréditent d'emblée la réalité des craintes que vous invoquez. En effet, lors de votre entretien devant les instances allemandes, vous déclarez non pas avoir été arrêté suite à votre conflit avec F.N., mais en raison de votre nom et de votre appartenance ethnique (voir farde bleue, document n°1bis: décision du BMF, refus d'octroi du statut de réfugié, p.2). Vous ne mentionnez qu'évasivement cette crainte à caractère ethnique lors de votre entretien au CGRA en disant : « Au Cameroun, quand on t'appelles Soo Mo, quand tu es Bamiléké, tu es un homme à abattre » (NEP, p.10). Notons que vous n'apportez aucun élément factuel, concret et personnel à l'appui de ce postulat. Cependant, vous dites de manière explicite avoir été emprisonné en raison de votre conflit avec F.N. (NEP, p.10, 15 et 18). Au regard de vos déclarations, il ressort clairement que les commentaires d'ordre ethnique que vous apportez à votre récit interviennent de manière périphérique et annexe. Or, la justification générale que vous tentez d'apporter concernant les incohérences et contradictions relevées entre vos propos tenus en Allemagne et en Belgique selon laquelle « en Allemagne, je sais que ce que j'ai dit. C'est l'interprète [...] je sais que ce qui sort de ma bouche est vrai » (NEP, p.18) ne peut suffire à convaincre le CGRA. Partant, l'évolution radicale de vos déclarations concernant le motif même de votre crainte et de votre arrestation ayant entraîné votre départ du Cameroun empêche le CGRA de se convaincre de la crédibilité des faits vous ayant poussé à quitter le pays.

Ensuite, concernant l'identité de votre client, le CGRA n'est nullement convaincu, au regard de vos propos lacunaires et incohérents à son sujet, qu'il s'agisse effectivement de [F. N.] En effet, invité à donner la description de cet homme, vous vous montrez particulièrement vague et dites : « décrire une personne que j'ai vue en 2008, je ne peux pas vraiment décrire parce que je ne suis pas un membre de sa famille » (NEP, p.15). Outre cette explication peu convaincante, relevons que vos propos sont avant tout contradictoires puisque vous déclarez l'avoir rencontré à plusieurs reprises, en 2008 au Palais Fustel, en 2016 lors de votre première visite pour le devis, lors votre arrangement et du paiement de la première partie des travaux, puis lors de vos travaux, lors de votre discussion sur le non-paiement, lors de vos visites en compagnie de vos employés, lors de votre première altercation et lors de son accusation de vol, soit à minima, à près de 8 reprises. Lors de ces entrevues, vous maintenez que vos discussions étaient « jusqu'à la fin, c'est avec le ministre » (NEP, p.15). Mais encore, alors qu'il vous est demandé de parler de vos interactions, de son caractère et de l'ensemble des éléments le concernant, vos propos sont à ce point peu circonstanciés que le CGRA ne peut accorder aucun crédit à la relation de clientèle que vous dites entretenir avec F.N. : « un homme simple et calme. Il était simple, voilà. » (NEP, p.15). Notons que vous n'êtes pas non plus capable de donner l'adresse de F.N. malgré les travaux effectués sur place puisque vous déclarez laconiquement « [Ni.], il habite le village » (NEP, p.13). Or, alors qu'il vous est demandé de donner des éléments afin de situer le lieu approximativement, vous vous montrez une nouvelle fois évasif et ne pouvez que dire « je prends la maison, 300 francs » (NEP, p.13). Au surplus, invité à expliquer la surface de travail que représentait sa maison, vous répondez ne pas maîtriser les surfaces mais pouvoir fournir le devis (NEP, p.14). Or, force est de constater que vous n'avez fourni et ne fournissez aucun document relatif à ce chantier. De l'ensemble de ces éléments, le CGRA ne peut que considérer que vos propos concernant [F. N.] sont à ce point lacunaires et peu circonstanciés qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'identité de votre client allégué.

Par ailleurs, le CGRA ne peut que relever l'incohérence de vos propos au sujet de votre rencontre avec F.N. et sa proposition de contrat de travail. Vous déclarez ainsi que c'est en 2008 que cet homme, au détour d'un travail au Palais, observe votre travail et vous demande votre contact en vous disant : « J'ai une maison et j'ai besoin de travaux » (NEP, p.12). Ensuite, vous dites que ce dernier vous contacte fin de l'année 2016 afin de réaliser ces mêmes travaux de peinture (NEP, p.12). Vos déclarations concernant cette proposition sont par ailleurs évasives : « bon, je suis resté, un matin, il m'a sonné, c'est son secrétaire, j'ai oublié son nom, il me dit Bruno, c'est possible que tu passes voir le travail et tout » (NEP, p.13). Relevons qu'entre cet appel et votre rencontre au Palais Fustel, soit durant près de 8 ans, vous n'entendez pas parler de lui, n'êtes pas sollicité pour les travaux mentionnés et que durant ce temps : « on a pas dialogué entre ces dates » (NEP, p.13). Interrogé sur les raisons de cette sollicitation à tout le moins tardive, dans la mesure où F.N. aurait vos coordonnées mais ne vous contacte pas durant 8 ans malgré qu'il ait exprimé la nécessité de travaux à son domicile, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre explication circonstanciée et ne pouvez que déclarer : « Ecoutez bien, je ne sais pas, il sait qu'il a besoin de moi » (NEP, p.14). Or, il est plus qu'incohérent que cet homme vous dise en 2008 avoir besoin de quelqu'un afin de réaliser des travaux mais qu'il ne se tourne vers vous qu'en 2016, sans avoir jamais pris contact avec vous durant ces 8 ans et ne vous posant pas la question de savoir si vous pratiquez toujours le métier. Cet élément mine un peu plus la crédibilité de votre récit.

Pour suivre, notons que le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos propos selon lesquels vous seriez recherché par les autorités pour votre opposition à F.N.. Interrogé sur les poursuites lancées par F.N. à votre rencontre et votre incarcération alléguée, vos propos sont une fois de plus incohérents et contradictoires. Vous dites dans un premier temps que « c'est un ministre d'état il va m'écraser juste. C'est pas comme ici, la loi va être appliquée de la même manière pour n'importe qui, au Cameroun c'est pas comme ça. » (NEP,

p.12). Or, dans un second temps, vous revenez sur ces déclarations et déclarez « Un ministre ne peut pas arrêter un individu, il a dû appeler pour dire qu'il faut le laisser » (NEP, p.17). Par ailleurs, le CGRA relève que vous dites que F.N. a « laissé tomber » parce que « il sait que je ne vais pas revenir » (NEP, p.17). Une nouvelle fois interrogé sur les poursuites dont vous feriez l'objet à l'heure actuelle si vous ne réclamez plus cet argent, vous maintenez : « je ne pense pas, si je ne rapporterai plus là-bas, je ne pense pas qu'il allait continuer » (NEP, p.19). L'ensemble de ces propos vient renforcer la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas rencontré d'autres ennuis que la contraction d'une dette non-remboursée suite à un conflit professionnel et que vos autorités n'ont dès lors aucune raison de s'en prendre à vous pour ce seul fait.

Relevons ensuite l'incohérence de votre attitude suite votre première arrestation. Vous dites en effet que vous auriez été arrêté une première fois sur le chantier en raison d'une accusation de vol de câbles (NEP, p.15). Lors de cette arrestation, [F. N.] aurait dit à la police : « Il dit que j'ai travaillé là, que je ne trouve pas mes câbles et il me dit vous êtes en état d'arrestation, je n'ai pas pu discuter, j'étais dans la merde » (NEP, p.15). Lors de votre détention, vous dites signer le dépôt de plainte à votre encontre mais que c'est « le ministre qui a appelé pour qu'on me libère, c'était pour m'intimider » (NEP, p.16). Notons que vous déclarez vous être rendu chez [F. N.] directement après votre détention alors que vous déclarez dans le même temps avoir été torturé : « du lundi au vendredi on m'a bien torturé » (NEP, p.16). Que vous retourniez ainsi chez cet homme après une semaine de torture intensive, blessé et sans avoir été soigné, paraît tout à fait invraisemblable. Mais encore, vous décidez de retourner immédiatement chez [F. N.], malgré cette première arrestation et le fait qu'il ait décidé de vous faire libérer (NEP, p.17-18). Vous déclarez que, malgré le risque encouru, « je retourne chez le ministre, il devait donner l'argent à tout prix, que le voisinage entende [...] mais je voulais me faire entendre, on m'a arrêté abusivement, j'ai demandé mon argent » (NEP, p.18). Que vous retourniez chez la personne qui vous accuse de vol peu après avoir été incarcéré et torturé en raison de ces accusations, est plus qu'incohérent au regard du profil de votre client et invraisemblable au regard de la situation et des sévices que vous invoquez. Ces constats minent un peu plus la crédibilité de votre récit.

Pour le surplus et dans le même ordre d'idées, notons que vous demeurez particulièrement laconique et évasif concernant votre départ de chez votre client lors de cette deuxième visite. Ainsi, une première fois invité à expliquer cette deuxième rencontre, vous mentionnez alors votre interaction avec le gardien : « on cause au portail, je ne sais pas qui lui a dit que je suis là. J'ai vu le car de la police venir, il y a les bus tout près. Il me dit, si tu es sage, ne dort pas chez toi » (NEP, p.18). Mais alors qu'il vous est posé la question une deuxième fois, vous ne vous montrez pas plus exhaustif : « j'ai vu le cargo venir et ce qui est sûr c'est qu'il a prévenu la police. J'ai quitté » (NEP, p.18). Mais une fois encore amené à expliquer cette fuite du domicile de votre client, vous tenez des propos évasifs et particulièrement généraux : « moi Bruno Soo Mo, je sais quitter en brousse, je sais les endroits où aller à gauche et à droite, je sais quitté et je connais » (NEP, p.18). Vos déclarations lacunaires et peu circonstanciées décrédibilisent encore un peu plus votre récit.

Pour suivre, concernant les recherches dont votre famille ferait l'objet pour les faits invoqués, le CGRA constate qu'une fois de plus, vos déclarations mettent à mal la cohérence de votre récit. Ainsi, interrogé sur les problèmes que votre famille a rencontrés depuis votre départ, vous restez évasif et dites : « Au Cameroun, en tant que Bamiléké t'as toujours des problèmes. » (NEP, p.7). Une nouvelle fois invité à expliquer si ces derniers ont rencontré des problèmes avec les autorités, vous demeurez peu circonstancié et n'évoquez aucun ennui lié à votre opposition avec F.N. en déclarant laconiquement : « Quand tu viens de l'Est, on te considère comme un étranger, donc il y a toujours des problèmes, voilà. » (NEP, p.7). Le caractère extrêmement peu circonstancié et l'aspect général de ces problèmes allégués, en raison de votre lieu d'origine (NEP, p.7) ou de votre nom (NEP, p.19), ne permettent pas au CGRA d'identifier une crainte individuelle dans votre chef à même de relever de l'un des motifs couverts par la définition du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Mais encore, amené à expliquer les raisons pour lesquelles ces derniers n'ont rencontré aucun problème malgré le profil allégué de la personne avec qui vous êtes en conflit, vous ne parvenez pas à donner d'explications convaincantes et dites : « c'est parce que je ne suis pas au Cameroun, ils vont être inquiétés si on me rapatrie par exemple » (NEP, p.19). Ces déclarations vagues et peu circonstanciées ne permettent pas au CGRA de se convaincre de la crédibilité des recherches à votre encontre. Par ailleurs, le CGRA relève que vos propos ne reflètent pas l'attitude d'une personne de pouvoir qui souhaiterait nuire à un individu et qui, dans l'incapacité de trouver la personne recherchée, se tournerait alors vers les membres de sa famille afin de les interroger et de les questionner sur l'endroit où cet individu se trouve.

Au regard des éléments relevés précédemment, force est de constater que ni votre rencontre avec [F. N.], ni votre conflit avec ce dernier, ni votre détention en raison de ce conflit, et partant l'ensemble des faits allégués

découlant de ce conflit, ne peuvent être jugés crédibles. Le CGRA ne peut dès lors pas considérer les craintes que vous invoquez en raison de ces faits comme établies.

Ensuite, vous déclarez être activiste pour le compte du MRC. Cependant, le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité de l'activisme allégué.

Tout d'abord, notons que vous maintenez à plusieurs reprises ne pas être membre du MRC ni d'un quelconque mouvement d'opposition. En effet, vous vous qualifiez dans un premier temps d'« activiste » (Office des étrangers, Questionnaire CGRA du 21.11.2022). Dans un second temps lors de votre entretien personnel, alors qu'il vous est demandé si vous êtes membre d'un mouvement politique, vous déclarez : « Avant de quitter le Cameroun, je ne me suis pas intégré, mais quand je suis sorti du Cameroun, Maurice Kamto, il m'a donné le goût de m'intéresser à la politique. C'est ça qui m'a donné le goût de l'activisme. » (NEP, p.6). Or, à nouveau invité à expliquer si vous êtes effectivement membre du MRC, vous dites que « Non, comme je vous ai expliqué, c'est à cause de Maurice Kamto que je m'intéresse » (NEP, p.6). Votre absence d'engagement officiel au sein du MRC, au demeurant limité à de l'intérêt pour le parti, relativise d'emblée les craintes invoquées en lien avec ce parti.

Ensuite, vous déclarez craindre un retour au Cameroun en raison de vos publications sur les réseaux sociaux : « j'ai parlé du président sur les réseaux sociaux, dans le groupe quelqu'un aussi, des infiltrés ont envoyé les noms au gouvernement donc on est fiché » (NEP, p.12). Notons tout d'abord que vous ne présentez pas le moindre élément de preuve documentaire concernant ces publications alléguées, le blocage de vos comptes, votre fichage suite à ces publications ou encore les messages de menaces reçus en raison de ces publications (NEP, p.8). Or, vous dites toujours utiliser le réseau social de telle sorte que votre incapacité à produire ces documents est extrêmement peu crédible.

Concernant les publications présentes sur votre profil Facebook actuel, le CGRA ne relève qu'une seule publication, à savoir votre photo de couverture, représentant des enfants associés au visage de Paul Biya sous lesquels l'on peut lire le message « vengez-vous [...] #vivelarésistance » (voir farde bleue, doc. n°3, profil Facebook). D'emblée notons qu'il s'agit de la seule publication à caractère vaguement politique de l'ensemble des publications de votre profil Facebook, profil comptabilisant à minima plusieurs centaines de publications. Cette publication ne fait mention d'aucun événement spécifique, n'est adressée à personne directement, ne porte en elle-même aucun message à même de vous rendre coupable d'un crime à l'égard de Paul Biya et n'est en rien suffisamment circonstanciée pour vous rendre suspect aux yeux des autorités camerounaises. Mais encore, aucun commentaire déposé par vous ou un membre de votre communauté ne peut renverser ce constat. Au surplus, interrogé sur des problèmes récents liés aux réseaux sociaux, vous déclarez : « non, pas récemment » (NEP, p.8). Ainsi, la seule publication de cet unique montage ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque et le CGRA constate par ailleurs que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités camerounaises seraient aujourd'hui informées de celles-ci, ou aurait établi un lien entre ces publications et votre identité. **Dès lors, la crainte que vous invoquez en lien avec votre activité sur les réseaux sociaux demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.**

Vous dites également avoir participé à des événements organisés par la BAS (Brigade AntiSardinards). Cependant, le CGRA n'est nullement convaincu de ce fait en raison de l'aspect lacunaire et extrêmement peu circonstancié de vos propos. En effet, invité à expliquer à quel événement vous avez participé, vous citez deux manifestations (NEP, p.6). Cependant, amené à préciser l'objet de la dernière manifestation, vous expliquez vaguement « les enfants tués à Bamenda et les problèmes des enseignants » (NEP, p.6) sans pour autant apporter le moindre élément circonstancié au sujet de cette manifestation. Mais encore, alors qu'il vous est demandé de mentionner les personnes de la BAS que vous avez rencontrées, vous dites dans un premier temps « Oui, plusieurs personnes » (NEP, p.7). Or, interrogé sur ces mêmes personnes, vous êtes incapable de citer le moindre nom à l'exception du président (NEP, p.7). Dans le même ordre d'idées, invité à expliquer la structure du groupe de la BAS, vous vous montrez une nouvelle fois évasif et peu circonstancié en disant : « Non, juste des messages dans le groupe » (NEP, p.7). De l'analyse de ces déclarations, le CGRA ne peut que constater que vos propos à ce sujet sont à ce point peu circonstanciés qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre engagement au sein de ce mouvement.

Pour le surplus, relevons une contradiction dans votre militantisme allégué. En effet, vous relatez dans un premier temps avoir débuté votre activité militante en 2017 (Office des étrangers, Questionnaire CGRA du 21.11.2022). Dans un second temps, lors de votre entretien personnel, à cette même question, vous revenez sur vos déclarations précédentes en disant : « Après mon départ, en Algérie en 2018 (NEP, p.6). Cette contradiction concernant la période du début de votre engagement relativise un peu plus la crédibilité de votre action militante et ne permet pas au CGRA d'y accorder le moindre crédit.

Ainsi, selon le CGRA, l'absence de crédibilité de votre activisme allégué, de par vos publications Facebook, au sein de la BAS ou du MRC ne permet pas au CGRA de se convaincre des recherches dont vous pourriez faire l'objet ou de la crédibilité et du fondement d'une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison de cet élément.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale votre acte de naissance et votre carte de demandeur de protection internationale allemande. Au-delà des commentaires évoqués précédemment sur votre demande de protection internationale en Allemagne, ces deux documents n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre séjour en Allemagne, éléments non remis en cause par le CGRA.

Ensuite, vous joignez à votre demande de protection internationale des documents médicaux au sujet de votre problème oculaire. Force est de constater que ce problème ne concerne pas les motifs de votre demande de protection internationale et n'a aucun lien avec les raisons de votre départ du Cameroun.

Concernant les actes de naissance de vos enfants ainsi que les photos de ces derniers, le CGRA constate que ces documents ne peuvent attester que de votre composition familiale. Or, cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA.

Suite à votre entretien personnel, votre avocat a envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel. Le CGRA a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

En outre, Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur <https://www.cgvs.be/fr/coifocuscameroun.regionsanglophones.situationsecuritaire20230220.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>. que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. **La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone,** mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de divergences relevées entre les déclarations faites par le requérant, en Allemagne et en Belgique, et de ses propos lacunaires, incohérents et invraisemblables relatifs aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Cameroun avec F. N. La partie défenderesse estime ensuite que sa crainte liée à son activisme pour le MRC et les brigades anti-sardinards n'est pas davantage établie en raison de l'absence de visibilité du requérant sur les réseaux sociaux et de l'absence de crédibilité de ses propos. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante soulève l'erreur manifeste d'appréciation et invoque la violation : « [d]e l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [d]es articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]es obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; [de] [!]l'obligation de confrontation consacrée à l'article 17,§2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ; [d]u devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence »¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] [elle] sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées dans le moyen unique »².

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête des captures d'écran de conversations WhatsApp.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

¹ Requête, p. 3.

² Requête, p. 23.

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...] , ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. S'agissant du reproche général fait par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le profil particulier du requérant, lié à son faible niveau d'instruction⁶, le Conseil estime ne pas pouvoir le faire sien ; il considère en effet que la présente demande de protection internationale a été instruite de manière adéquate et suffisante. A la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le Conseil estime que ce dernier a eu l'opportunité d'expliquer en détail et de manière exhaustive les faits et motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Le Conseil constate également que les questions posées étaient adaptées au profil peu éduqué du requérant. De plus, il était assisté de son avocat durant l'entretien personnel et celui-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme dudit entretien ; il n'a toutefois formulé aucune critique⁷ quant au déroulement de l'entretien personnel du requérant. En outre, la partie défenderesse a adéquatement ajusté son niveau d'exigence lors de l'évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant en tenant compte de son faible niveau d'instruction.

4.2.2. De plus, hormis la divergence relevée par la partie défenderesse dans les déclarations successives du requérant en Allemagne et en Belgique relative au caractère ethnique ou non des problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Cameroun qu'il ne fait pas sienne dès lors qu'elle n'est pas suffisamment établie à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a jamais mentionné, en Allemagne⁸, l'identité et surtout la fonction de la personne avec qui il déclare avoir eus des problèmes au Cameroun, élément pour le moins central dès lors qu'il ne s'agit pas d'un *quidam*, mais du secrétaire général de la présidence de la République⁹. Le Conseil relève également que, dans ses

⁶ Requête, pp. 14 et 15.

⁷ Dossier administratif, pièce 8, p. 20.

⁸ Dossier administratif, pièce 17/1 bis.

⁹ Dossier administratif, pièce 8, pp. 10 et 12.

déclarations en Allemagne, le requérant fait état d'environ cinq arrestations entre 2008 et 2016¹⁰ alors qu'il n'évoque qu'une seule arrestation en 2016 et des menaces fin 2010 devant les instances d'asile belges¹¹. Dans sa requête, la partie requérante met en avant l'« esprit très embrouillé » du requérant à son arrivée en Allemagne et des difficultés de s'y faire comprendre¹² ce qui ne convainc nullement le Conseil qui relève, tout comme la partie défenderesse, qu'en Allemagne le requérant a eu l'opportunité de se faire assister d'un interprète et qu'il a pu relire ses déclarations.

4.2.3. De surcroit, fort de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil relève qu'alors que le requérant déclare devant les instances d'asile belges être recherché par les autorités camerounaises une fois sorti de prison, précisant, d'une part, que la police est venue voir sa femme après qu'il s'est à nouveau rendu, à sa sortie de prison, chez F. N. pour réclamer son dû¹³ et, d'autre part, qu'au moment de passer la frontière, on lui a dit qu'il était recherché¹⁴, il n'évoque aucunement ces deux faits-là en Allemagne déclarant même que l'a police ne l'avait plus recherché¹⁵. Confronté à l'audience à cette divergence, le requérant se retranche à nouveau derrière un problème d'interprétation en Allemagne ce qui ne convainc nullement le Conseil.

4.2.4. Par ailleurs, tout comme la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant se montre particulièrement imprécis et laconique sur F. N., le chantier et leurs divers échanges¹⁶. Le Conseil estime également que les propos du requérant sont particulièrement incohérents lorsqu'il explique, d'une part, que c'est en 2008 qu'il rencontre F. N. pour la première fois au Palais Fustel et qu'à cette occasion celui-ci lui demande ses coordonnées parce qu'il possède une maison dans laquelle il souhaite faire des travaux, et, d'autre part, que ce n'est qu'en 2016, soit huit ans plus tard, que F. N. prend effectivement contact avec le requérant pour effectuer lesdits travaux¹⁷. Dans sa requête, la partie requérante se limite à réitérer les propos du requérant, à soutenir qu'ils sont suffisants et à les estimer plausibles et crédibles¹⁸; elle ne fournit cependant aucune information nouvelle ou explication convaincante de nature à convaincre le Conseil de la réalité des problèmes invoqués par le requérant.

4.2.5. Quant à l'activisme politique du requérant pour le compte du MRC et la Brigade anti-sardinards (ci-après dénommée la « BAS »), le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que ses propos vagues, confus – il aurait participé à deux manifestations de la BAS en Belgique et en France et aurait parlé du président sur les réseaux sociaux¹⁹ – et non étayés, ne font état d'aucun engagement politique substantiel. Par conséquent, le Conseil estime que les activités politiques du requérant depuis qu'il a quitté le Cameroun, du reste particulièrement ténues, ne lui confèrent aucun rôle spécifique ni visibilité particulière susceptible de faire de lui une cible pour les autorités camerounaises en cas de retour dans son pays d'origine. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument pertinent²⁰ de nature à modifier l'appréciation du Conseil à cet égard. Celui-ci estime enfin que les captures d'écran d'un groupe WhatsApp appelé « Commando Belge » annexées à la requête ne sont pas susceptibles de modifier ce constat, le requérant se montrant particulièrement confus et inconsistant lorsqu'il est amené à expliquer la nature et les objectifs de ce groupe. En tout état cause, outre l'impossibilité d'identifier les membres de ce groupe, la seule circonstance que le requérant en fasse partie n'est pas davantage de nature à lui conférer un rôle et une visibilité particulière.

4.2.6. S'agissant des développements de la requête relatifs à la situation des sympathisants et membres du MRC au Cameroun²¹, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état d'arrestations arbitraires de manifestants de l'opposition par les autorités camerounaises, de violences et de tensions politiques ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.2.7. Quant aux développements de la requête relatifs aux problèmes que peuvent subir les ressortissants camerounais déboutés d'une demande de protection internationale en Belgique en cas de retour au Cameroun s'ils ont par le passé rencontré des problèmes avec la justice²², le Conseil considère qu'ils manquent de pertinence dès lors que, comme développé *supra*, le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible les problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Cameroun.

¹⁰ Dossier administratif, pièce 17/1bis, pp. 13 et 14.

¹¹ Dossier administratif, pièce 8, p. 12 et pièce 10, rubriques 3.1 et 3.7.

¹² Requête, pp. 16 et 17.

¹³ Dossier administratif, pièce 8, pp. 18 et 19.

¹⁴ Op. cit., pp. 9 et 10.

¹⁵ Dossier administratif, pièce 17/1 bis, pp. 14 à 16.

¹⁶ Dossier administratif, pièce 8, pp. 13 à 15

¹⁷ Dossier administratif, pièce 8, pp. 12 et 13.

¹⁸ Requête, pp. 17 et 18.

¹⁹ Dossier administratif, pièce 8, pp. 6 à 8 et 12.

²⁰ Requête, pp. 19 et 20.

²¹ Requête, pp. 5 à 10.

²² Requête, pp. 11 et 12.

4.2.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.9. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts mentionnés dans la requête visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

4.2.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduit[a] pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.11. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

4.2.12. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé des craintes de persécution alléguées. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que les craintes de persécution n'étaient pas fondées, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Par ailleurs, la Commissaire générale estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont le requérant est originaire et où il a toujours vécu, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Yaoundé correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH A. PIVATO